

Date de mise en ligne : 06/04/2023

 	Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire 30 mars 2023
DL2023_3003_15	Contrôles de conformité des raccordements assainissement collectif - Délais accordés et pénalités encourues en cas de non-conformité ou de refus de contrôle - Décision
<p>Le 30 mars 2023 à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de M. Didier MAU.</p> <p>Secrétaire de séance : Huguette PANOZZO</p>	<p>Présents :</p> <p>ARCINS : Claude GANELON - ARSAC : Frédéric AURIER, Huguette PANOZZO - CUSSAC FORT MEDOC : Dominique FEDIEU - LABARDE : Matthieu FONMARTY - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN - LE PIAN MEDOC : Didier MAU, Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT - LUDON MEDOC : Philippe DUCAMP, Marjorie ROUSSEL, Denis CABEZAS - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON - MARGAUX-CANTENAC : Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE - SOUSSANS : Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE</p>
<p>Conseillers en exercice : 32 Présents : 23 Votants : 28</p> <p>Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>Monique DIGEON pouvoir à Frédéric AURIER, Laurent CADUSSEAU, Marie-Christine SEGUIN, Christine CORNET pouvoir à Franck SIMONNET, Christian DECAUDIN pouvoir à Josette JEGOU, Martine VALLIER pouvoir à Marjorie ROUSSEL, Michel DE ZEN pouvoir à Philippe DUCAMP, Jessica DUNIAUD, Allan SICHEL</p>

En application des articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités et L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) doit assurer le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement collectif, qu'ils soient neufs ou existants.

Cette mission a été confiée à l'exploitant selon le contrat de délégation du service public de l'assainissement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les contrôles peuvent également être réalisés par des agents de la collectivité.

Par délibération n°DL2021_1006_13 du 10 juin 2021, la CdC a défini les délais accordés et les pénalités encourues en cas de non-conformité ou de refus de contrôle d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui définit les sanctions applicables a été modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62, soit postérieurement à la délibération prise.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de cette loi, la délibération précitée doit être modifiée.

Il est proposé la procédure suivante, à suivre en cas de refus d'un propriétaire ou d'un locataire/occupant d'autoriser le contrôle ou en cas de demande de mise en conformité d'un raccordement défectueux ou d'un raccordement non réalisé dans le délai de 2 ans suivant la notification de l'obligation réglementaire de raccordement :

- après constatation d'une non-conformité de raccordement, le rapport du contrôle est adressé par courrier au propriétaire avec mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité et notification de la pénalité encourue. Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, la pénalité encourue n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
Le délai de mise en conformité accordé est au maximum de 1 an. La CdC se réserve le droit d'imposer des délais plus courts en cas de non-conformités susceptibles d'engendrer des risques majeurs environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire, etc.).
- en cas de nouveau refus d'un propriétaire d'autoriser le contrôle, suite à une 2^{ème} intervention de l'exploitant à son domicile, ou en cas de non mise en conformité du raccordement à la fin du délai accordé, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le contrevenant est astreint, tant qu'il ne se sera pas conformé à ses obligations de mise en conformité, au paiement d'une redevance Assainissement (hors TVA et hors redevances Agence de l'Eau) majorée :
 - de 100 % en cas de non-conformité mineure (ex. : absence de dispositif anti-retour en cas de point d'évacuation situé sous le niveau de la chaussée, absence avérée de ventilation sur les colonnes de chute d'eau),
 - de 400 % en cas de non-conformité majeure (ex. : raccordement inexistant, rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales, rejet d'eaux pluviales - ou autres eaux interdites - dans le réseau d'eaux usées, problème d'étanchéité, absence de déconnexion d'ouvrages d'assainissement non collectif, raccordement d'une partie des eaux usées produites, absence du prétraitement prescrit par le règlement du service pour les eaux usées assimilées domestiques).

En cas de location, la majoration sera calculée sur la base de la consommation du ou des locataire(s) et la somme correspondante réclamée au propriétaire.

En cas de refus du contrôle par le locataire/occupant (refus de laisser les agents mandatés par la CdC ou l'exploitant procéder au contrôle en partie privée malgré l'accord du propriétaire), la pénalité sera due par le locataire/occupant.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 033-243301447-20230330-DL2023_3003_15-DE



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide d'appliquer la procédure telle qu'exposée ci-dessus en cas de demande de mise en conformité d'un raccordement défectueux ou inexistant au terme du délai légal ou en cas de refus d'autorisation du contrôle par un propriétaire ou un locataire/occupant.**

► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier MAU', written over a horizontal line.

Didier MAU

